



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°ACR_2025_0588
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DES
DIVERSES ZONES DE STATIONNEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération n°2020_144 en date du 16 décembre 2020 portant évolution du plan de stationnement et modification des zones et tarifs ;

VU la délibération n°2023_162 en date du 13 décembre 2023 portant définition et réglementation des régimes dérogatoires au stationnement payant sur voirie – Ajout de la catégorie PMR résident et professionnel ;

VU la délibération n°2023_161 en date du 13 décembre 2023 portant modification des tarifs de stationnement sur voirie à compter du 1^{er} mars 2024 ;

VU l'arrêté municipal n°ACR_2022_0033 portant réglementation des diverses zones de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Charenton-le-Pont doit assurer et veiller à un usage raisonné de l'espace public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de distinguer plusieurs zones de stationnement afin de s'adapter en fonction des secteurs de la Ville ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la durée de stationnement sur des secteurs identifiés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces dispositions ont pour objet de favoriser la rotation des véhicules sur la voie publique, et éviter le phénomène des voitures ventouses, en facilitant l'accès aux commerces et services ;

ARRÊTE



ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DES ZONES DE STATIONNEMENT

Le stationnement est payant ou réglementé, pour tous les véhicules motorisés, sur les emplacements matérialisés des voies désignées ci-après et sur le plan en annexe :

- zone de courte durée représentée en rouge sur le plan ;
- zone de longue durée représentée en vert sur le plan ;
- zone « zone cœur de ville » représentée en rose sur le plan ;

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT ZONE « CŒUR DE VILLE »

Afin de faciliter le stationnement de courte durée aux automobilistes à proximité des différents commerces, le stationnement sera gratuit pour une durée limitée à 30 minutes aux emplacements suivants :

- sur treize emplacements de stationnement rue de Paris vis-à-vis des N°36 à 42, 50, 54, 62, 118 ;
- sur quinze emplacements de stationnement rue de Paris, vis-à-vis des N°51, 53, 57, 59, 61, 65,67 ;
- sur huit emplacements de stationnement, rue du Général Leclerc, vis-à-vis des N°2, 4, 6, 8 ;
- sur deux emplacements de stationnement, rue du Général Leclerc, au N° 1.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT COURTE DURÉE - ZONE ROUGE

Les rues concernées par le stationnement de courte durée (zone rouge) sont les suivantes :

- Entre le N° 44 et le N°72 Quai des Carrières ;
- Rue Alfred Savouré entre la rue de Paris et l'église le long de la place de l'Église ;
- Rue de la République entre la rue Guérin et l'Avenue Jean Jaurès ;
- Rue du Général Leclerc :
 - côté impair, entre n°3 et le n°7 de la rue du Général Leclerc,
 - côté pair, entre le n°8 et le n°14 de la rue du Général Leclerc.
- Avenue Jean Jaurès :
 - côté pair entre l'Avenue de de Stinville et la rue de la République ;
 - côté impair à partir complexe sportif Nelson Paillou jusqu'à la voûte du Commandant Delmas ;
- Rue de Paris :
 - Entre la rue de la République et le N°84 ;
 - Entre la rue des Bordeaux (N°103) et la rue Arthur Croquette (N°73) ;
 - Entre le N°114 bis et le N°142 ;
 - Au droit de la place des Marseillais jusqu'à la rue Jeanne d'Arc (N°133) ;
 - Entre le N°152 et le N°160 bis ;
 - Entre le N°175 de la rue de Paris et la rue du Général Chanzy (N°165 rue de Paris) ;
- Rue des Bordeaux entre la rue de Paris et la rue de Conflans.



ARTICLE 4 : STATIONNEMENT LONGUE DURÉE - ZONE VERTE

En dehors de la zone rouge, et de la zone « cœur de ville », l'ensemble de la Ville est réglementé par la zone verte.

ARTICLE 5 : HORAIRES DU STATIONNEMENT PAYANT

Le stationnement est payant les jours et horaires suivants :

- Zone rouge : payant toute l'année du Lundi au Samedi de 9H00 à 19H00, et gratuit le dimanche et les jours fériés. La durée maximale de stationnement étant de 2H30 avec une gratuité offerte durant les 30 premières minutes.

- Zone verte : payant toute l'année du Lundi au Samedi de 9H00 à 19H00, et gratuit le dimanche et les jours fériés.

- Zone « arrêt minute » : le temps de stationnement est limité à 30 minutes du Lundi au Samedi de 9H00 à 19H00. Zone non réglementée le dimanche et les jours fériés. La durée de stationnement est contrôlée par l'intermédiaire d'une borne automatique implantée à proximité de chaque emplacement. Le signal passera du vert au rouge au-delà du délai de 30 minutes autorisé.

ARTICLE 6 : REDEVANCE STATIONNEMENT

L'usager doit s'acquitter de la redevance correspondante à la zone et à la durée choisie. Les tarifs des différentes zones sont fixés par la délibération n°2023_161 en date du 13 décembre 2023.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION RÉGLEMENTAIRE

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT GÊNANT OU TRÈS GÊNANT

Le stationnement est autorisé sur les emplacements matérialisés à cet effet. Tout stationnement en dehors des emplacements de stationnement est considéré comme stationnement gênant ou très gênant conformément aux dispositions du Code de la Route. Tout stationnement gênant ou très gênant fera l'objet d'un procès-verbal conformément aux articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant ou très gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 9 : STATIONNEMENT ABUSIF

Sur l'ensemble du territoire communal, il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement, étant considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point pendant une durée excédant 48H. Conformément à l'article R417-12 du Code de la Route, tout stationnement abusif peut faire l'objet d'un procès verbal. Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3.



ARTICLE 10 : APPLICATION

Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 octobre 2025.

ARTICLE 11 : ABROGATION

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté municipal n°ACR_2022_0033 en date du 24 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Madame le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et le Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION

Le présent arrêté sera :

- publié
- transmis à Madame le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

ARTICLE 14 : RECOURS

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 3 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,

#signature1#